

# **Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

## **Avis n° 2/2004**

**Objet : Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral**

En date du 4 mars 2004, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Conformément à l'article 132 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement a demandé au Collège d'avis de lui communiquer ses observations dans un délai d'un mois.

Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni le 16 mars 2004.

En sa séance du 23 mars 2004, le collège a adopté l'avis suivant.

### **Avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel est pris en application des dispositions de l'article 9 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Adopté par le Gouvernement, il abrogera l'arrêté du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Le Collège regrette de ne pas avoir eu communication de l'exposé des motifs du projet d'arrêté soumis à son avis.

A la suite des avis rendus au Gouvernement en 1998 et en 2000, le Collège d'avis s'accorde sur le fait d'adopter en Communauté française les symboles visuels mis en œuvre en France par souci de cohérence en raison de l'audience importante des services télévisuels français en Communauté française. Le CSA relève que ces modifications n'ont fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les autorités de la Communauté française de Belgique.

Le projet d'arrêté reprend, quasi intégralement, les nouvelles dispositions françaises en matière de signalement des programmes télévisés. Or, des différences fondamentales existent entre les deux pays notamment au niveau des structures de programmation.

Le Collège d'avis a examiné le projet d'arrêté en confrontant ses dispositions aux pratiques des éditeurs de services en Communauté française.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Collège propose de supprimer à l'alinéa 1 les termes « *des éditeurs de services* », redondant par rapport au reste de la phrase.

Certains membres souhaitent que les communications publicitaires fassent l'objet de classifications.

Certains membres souhaitent que les magazines d'actualité ne soient pas soumis à la signalétique. Ils proposent que les magazines d'actualité soient soumis aux mêmes règles que les journaux télévisés ou, à tout le moins, soient dégagés des contraintes horaires liées à la signalétique apposée.

#### Article 2

Le Collège propose de rédiger le premier paragraphe comme suit : « *Chaque éditeur de services relevant de la Communauté française classe les programmes visés à l'article 9 alinéa 2 du décret du 27 février 2003* ».

Le Collège suggère de supprimer le deuxième paragraphe. La responsabilité des éditeurs n'est pas diluée par l'absence d'une telle obligation. Le Collège estime qu'il convient de laisser aux éditeurs le soin de choisir les modalités et les structures internes chargées de leur proposer la classification de leurs programmes. La politique menée par les éditeurs en cette matière sera évaluée annuellement par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de l'examen du respect des obligations contractuelles ou conventionnelles.

#### Article 3

Pas de commentaire.

#### Article 4

Le Collège d'avis estime que la durée de 12 secondes d'affichage de la mention « *déconseillé aux moins de 10 ans* » est excessive. Il est proposé de la ramener à 7 secondes.

#### Article 5

Afin de ne pas présupposer d'une modification future de la législation relative à la classification des films en salle, le Collège propose de remplacer l'alinéa 1<sup>er</sup> par le texte suivant : « *Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont ceux qui sont susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs de moins de douze ans ou de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique* ».

## Article 6

Le Collège propose :

- de supprimer à l'alinéa 2 pour la raison évoquée à propos de l'article 5 les mots : « *ou le cas échéant la mention « interdit en salle aux moins de 12 ans »* » ;
- de ramener la durée de présence de la mention avant la diffusion du programme de 12 à 7 secondes ;
- de modifier les horaires d'interdiction et de les fixer, quelque soit le jour, entre 6h00 et 20h00. Le Collège souhaite adapter les conditions horaires à la structure de programmation en Communauté française et dès lors considérer 20 heures et non 20 heures 30.
- La différence de traitement entre les jours « scolaires » et les autres jours ne paraît pas pertinente. En effet, le signalement de programmes n'a pas pour objet de lever la responsabilité parentale, mais de la soutenir par une information adéquate. De plus, le projet d'arrêté tel que rédigé aurait pour effet d'imposer aux éditeurs de services de diffuser des programmes « déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans » à partir de 22h30 pendant près de la moitié de l'année civile.

## Article 7

Pas de commentaire.

## Article 8

Le Collège propose :

- de ramener la durée de présence de la mention avant la diffusion du programme de 12 à 7 secondes ;
- de modifier les horaires d'interdiction et de les fixer, quelque soit le jour, entre 6h00 et 22h00 ;
- de réécrire le 3<sup>ème</sup> alinéa de la manière suivante : « *Ces programmes sont interdits de diffusion entre 6h00 et 22h00 sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés* » ;
- de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa qui précise que les bandes annonces ne peuvent être diffusées avant 20h30. En effet, la fixation d'une limite horaire ne s'impose pas dès lors que les bandes annonces ne peuvent en aucun cas comporter des scènes susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs de moins de seize ans ou de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

## Article 9

Le Collège propose d'omettre les termes « *un public adulte averti* », cette dernière notion étant difficile à cerner et de lui préférer celle de « *public majeur* » qui repose sur l'élément objectif de l'âge.

## Article 10

Le Collège propose :

- de ramener la durée de présence de la mention avant la diffusion du programme de 12 à 7 secondes ;
- de rédiger le 3<sup>ème</sup> alinéa de la manière suivante : « *Ces programmes sont interdits de diffusion sauf s'ils peuvent être diffusés uniquement à l'aide de signaux codés et en*

*recourant à un ou des dispositifs permettant à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel spécifique à ces programmes* ». On réaffirme ainsi l'interdiction totale de diffusion sauf si l'éditeur de services met en place un système de double cryptage avec un code différencié garantissant une sécurité pour le jeune public que l'on veut protéger;

- de modifier la dernière phrase de l'article relative aux bandes annonces : « *Elles ne peuvent être diffusées avant 22 heures* » pour les raisons énoncées plus haut.

Le Collège d'avis rappelle, dans la droite ligne de ses avis précédents, que la signalétique a certains avantages mais qu'elle n'est pas suffisante pour répondre aux attentes des téléspectateurs si elle n'est pas accompagnée d'une éducation aux médias.

Une modification du signalement des programmes devrait être accompagnée d'une information pertinente à destination des téléspectateurs. Cette information devra faire l'objet de dispositions prises de commun accord par les autorités de la Communauté française et les éditeurs de services.

Afin de permettre aux éditeurs de services d'adapter leurs pictogrammes à la nouvelle signalétique, le Collège propose que l'arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2004